

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

Arrêté N° A 2025-159

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 417-10 et suivants,
- VU le Code Pénal, et notamment les articles R 321-7, R 321-9 à R321-12, R 610-5, R 632-1, R 633-6, R 635-8, R 644-2 et suivants,
- VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R 116-2-1 à R 116-2-6 et suivants,
- VU le Code du Commerce, notamment les articles L 442-7, et L442-8,
- VU l'Arrêté Préfectoral du 25 juillet 2000 relatif aux bruits de voisinage,
- VU l'Arrêté Municipal du 25 octobre 2014 portant réglementation générale de la circulation et ses additifs,
- CONSIDÉRANT la demande en date du 1 septembre 2025, par laquelle M. LEFEBVRE Gary, pour l'organisation d'une fête foraine sur un des parkings de la base de Loisir « les Etangs »,
- CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée de la manifestation,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En raison de l'organisation de cette manifestation, le stationnement des véhicules sera interdit sur une partie du parking situé à l'entrée de la base, au droit du terrain de trial à vélo, du 13 octobre 2025 au 15 novembre 2025.

Cette zone est exclusivement réservée à l'installation des métiers, attractions et caravanes.

Article 2° :

Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout responsable de la manifestation. La signalisation sera **visible de jour comme de nuit**.

Article 3° :

Remise en état des lieux après la manifestation.

Dès l'achèvement de la manifestation, le permissionnaire est tenu d'enlever tous détritrus, les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial le parking, la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4° :

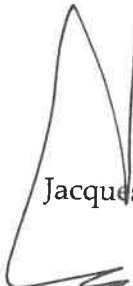
Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit de la manifestation sportive.

Article 5 :

Monsieur le Maire de SAÏX, le Directeur Général des services, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, la police intercommunal Sor et Agout et la police municipale de Saïx, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à Saïx, le 1 er octobre 2025

Le Maire,
Jacques ARMENCAUD.



Date d'affichage :